



**ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 23-DST-179**  
**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
 Occupation du domaine public

**AIRE DE LOISIRS DE LA GUILLEBOTTE**

**Fête de la Musique de l'association les Rives de l'Authion**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** les Codes de la Route et de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la demande formulée le 15 février 2023 par l'**association LES RIVES DE L'AUTHION** représentée par son président, Monsieur Alain BODIN, domicilié 4, square Maryse Bastié – 49130 LES PONTS-DE-CÉ afin de disposer du domaine public sur l'aire de loisirs de la Guillebotte dans le cadre d'une Fête de la Musique qu'elle organise, manifestation requérant l'installation sur le site d'équipements et matériels sans ancrage au sol nécessaires à son bon déroulement ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation et ses opérations de logistique ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur de l'**association LES RIVES DE L'AUTHION** ;

**Arrête :**

**Article 1** – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à l'**association LES RIVES DE L'AUTHION** :

- pour l'occupation partielle de l'**aire de loisirs de la Guillebotte** ;
- par des matériels et équipements de l'association et/ou mis à disposition par les services municipaux **sans ancrage au sol**, notamment 7 barnums carrés de 9 m<sup>2</sup>, 50 tables et 200 chaises ;
- de **9H00 le vendredi 16 juin 2023 à 2H00 le samedi 17 juin 2023, opérations de logistique et remise en état initial du site comprises, la fête se déroulant de 19H00 à minuit environ le 16 juin.**

**Article 2** – La délimitation de l'espace public autorisé par les services municipaux pour le déroulement de la manifestation et pour l'installation des mobiliers et équipements, y compris branchements de toute nature le cas échéant, devra impérativement être respectée par l'organisateur.

**Article 3** – L'installation et l'utilisation des équipements et matériels s'effectueront dans le strict respect de l'usage pour lesquels ils ont été conçus.

**Article 4** - Les équipements et mobiliers mis à disposition par la ville, y compris ceux livrés sous caisson hermétique par les services municipaux sur site, ne devront en aucun cas être déplacés en dehors de la zone dédiée à la manifestation. L'ensemble des équipements et mobiliers sera repris par les services municipaux en leur état initial de rangement, fonctionnement et propreté à l'issue de la manifestation au plus tard le lundi 19 juin. S'il a été convenu que le transport doit être assuré par l'organisateur ce dernier se conformera aux modalités qui lui auront été spécifiées par les services municipaux (lieu d'enlèvement et de retour, jours, horaires...).

**Article 5** – L'occupation du domaine public, manifestation et opérations de logistique confondues, devra s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (locaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux aériens et souterrains de toute nature...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de sa dégradation, la remise en état primitif incombera à l'organisateur si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 6** – L'organisateur sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses propres installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville (Maison des Associations) l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

**Article 7** – A l'issue de la manifestation, **au plus tard à 2H00 le samedi 17 juin** l'ensemble du domaine public utilisé devra faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur pour ce qui concerne les principales souillures résultant de sa présence sur le site (papiers, verres, emballages de toute nature...).

**Article 8** – Autant que possible sept (7) jours avant la manifestation, l'organisateur affichera le présent arrêté aux entrées de l'aire de loisirs, l'affichage sur support du domaine public étant formellement prohibé, particulièrement sur les végétaux. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous et prendra fin au plus tard le lundi 19 juin après complète évacuation des matériels et équipements utilisés pour la manifestation.

**Article 9** – Le présent arrêté sera complété de l'arrêté municipal AMT 23-DST-180 du 1<sup>er</sup> juin 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur le site et ses abords en conséquence de la manifestation.

**Article 10** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Président de l'association Les Rives de l'Authion seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé.

**Article 11** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le maire,

Jean-Paul PAVILLON

Signé électroniquement par : Jean-Paul  
Pavillon  
Date de signature : 01/06/2023  
Qualité : Maire



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement